

Chiffres clés

Rapport 2019 de la CIF

La Commission des infractions fiscales (**CIF**) a publié son rapport d'activité 2019 (le premier depuis la modification de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale par la loi n° 2018-898 du 23 oct. 2018).

En 2019 :

- la CIF a examiné 691 dossiers (contre 854 en 2018)¹ ;
- 97% des dossiers ont reçu un avis favorable à un dépôt de plainte pénale ;
- la moyenne des droits fraudés par dossier est de 285 120 € (contre 328 995 € en 2018) ; et
- les fraudes à la TVA représentent plus de la moitié des affaires (TVA 54%, IR 23%, IS 21%, ISF-ENR 2%).

Le rapport indique par ailleurs que :

- 80 % des affaires soumises au juge pénal après avis favorable de la CIF aboutissent à une condamnation pénale ; et,
- une sanction pénale « exemplaire » doit s'appliquer aux manquements commis par les professionnels de comptabilité-gestion-conseil, les professions libérales et les dirigeants de sociétés.

[\(CIF – Rapport d'activité à l'attention du Gouvernement et du Parlement\)](#)

Statistiques des condamnations pour fraude fiscale

En 2018² :

- 624 décisions de condamnation ont été prononcées ;
- 760 personnes ont été condamnées ;

- 17 % des condamnations comprennent une peine d'emprisonnement ferme ;
- 32 % des condamnations comprennent une peine d'amende ferme ;
- 3 % des condamnations comprennent une peine d'amende avec sursis ;
- 36 % des condamnations comprennent une peine d'interdiction d'exercer ;
- 47 peines d'affichage et/ou de diffusion ont été prononcées.

[\(AN – Rapport sur la loi n° 2018-898 du 23 oct. 2018\)](#)

Perquisitions fiscales

Nullité de l'ordonnance du JLD pour absence de présomption de fraude et absence d'omission entrant dans le champ de l'article L. 16 B du LPF

CA de Paris, 9 septembre 2020 n°19/16971

Dans cette affaire, le juge des libertés et de la détention (**JLD**) avait rendu une ordonnance afin d'autoriser l'administration fiscale à perquisitionner les locaux parisiens occupés par des entités d'un groupe coté, au visa de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (**LPF**). L'administration fiscale soupçonnait une société de droit belge du groupe (la **SoB**) d'exercer ou d'avoir exercé en France une activité de gestion de trésorerie intra-groupe, sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et en omettant de passer les écritures comptables correspondantes. La Cour a annulé l'ordonnance et les opérations de visite en raison de la motivation insuffisante de l'ordonnance.

La Cour a tout d'abord retenu que la présomption de fraude n'était pas démontrée. A cette fin, il a été relevé que les administrations fiscales françaises et belges avaient parfaitement connaissance de la mise en place de SoB en tant que centrale de trésorerie et des modalités de son fonctionnement. En l'espèce, (i) les conséquences fiscales liées à l'implantation de SoB en

¹ En tenant compte des dossiers transmis automatiquement au parquet via la nouvelle procédure, le nombre de dossiers fiscaux transmis au parquet a doublé en 2019.

² Les statistiques données par l'Assemblée Nationale visent uniquement les condamnations définitives.

Belgique avait fait l'objet d'une validation expresse par l'administration fiscale française ; et (ii) dans le cadre de procédures de vérification de comptabilité de sociétés du groupe, l'administration avait examiné en détail la question du transfert de l'activité de centralisation de trésorerie à SoB et n'avait jamais contesté la réalité de l'activité de SoB ni la localisation de son siège social. En pareilles circonstances la Cour a considéré que la requête de l'administration auprès du JLD « pour obtenir l'autorisation de visites concernant une entité dont elle connaît l'existence, le fonctionnement et l'objet social depuis 2009, interroge ». Par ailleurs, la Cour a déploré la « description opaque » dans l'ordonnance de certaines opérations techniques de trésorerie ou de financement qui a entraîné une confusion entre les activités de financement du groupe et les activités de la centrale de trésorerie. Enfin, selon la Cour, l'affirmation selon laquelle SoB n'aurait pas les ressources nécessaires en Belgique pour assurer la gestion de son activité de centrale de trésorerie n'était pas démontrée (la Cour considère que les moyens attribués à SoB apparaissent suffisants).

Ensuite, concernant le grief d'absence de tenue de comptabilité en France, la Cour a relevé que SoB tenait une comptabilité complète en Belgique comprenant les opérations dont l'administration prétendait qu'elles étaient réalisées en France. Le défaut de prise en considération de cette comptabilité par l'administration fiscale française constituait, selon la Cour, une discrimination liée à la nationalité radicalement contraire aux principes UE de liberté d'établissement et de non-discrimination. Partant, l'absence de dépôt de déclaration fiscale en France ne pouvait constituer une présomption d'absence de comptabilité justifiant la mise en œuvre du L. 16 B.

Les opérations de visites et de saisies de l'article L. 16 B du LPF ne sont pas limitées à la recherche de la preuve des cas les plus graves de fraude fiscale (QPC non transmise)

CA de Paris, 8 juillet 2020 n°19/19878

Un contribuable a fait appel des opérations de visites et de saisies dont il a été l'objet. A l'occasion de son recours, ce contribuable a formulé une QPC visant à limiter les opérations de visites et de saisies prévues par l'article L. 16 B à la recherche de preuves concernant les fraudes fiscales les plus graves.

La Cour d'appel a refusé la transmission de la QPC pour défaut de nouveauté et de sérieux. La Cour a considéré que les jurisprudences du Conseil constitutionnel (not. QPC 2016-545) et de la Cour de cassation (not. Crim., 11-09-2019, n° 18-84144) invoquées par la requérante pour justifier d'un changement de circonstances depuis les décisions de constitutionnalité de l'article L. 16 B,

avaient exclusivement traité à la problématique du cumul des sanctions pénales et fiscales mais n'imposaient aucunement que l'article 1741 du CGI soit réservé aux cas les plus graves de fraude fiscale. La Cour a ajouté que l'argument selon lequel l'article L. 16 B devrait limiter les visites et les saisies à la recherche des preuves des cas les plus graves de fraude fiscale n'était pas pertinent dès lors que lorsque l'administration sollicite une visite elle n'a pas, par définition, les éléments pour établir les agissements de fraude et donc pour établir leur gravité.

[\(CA de Paris, 8 juillet 2020 n°19/19878\)](#)

La pratique de pré-rédaction de l'ordonnance du JLD par l'administration ne justifie pas un nouvel examen de constitutionnalité de l'article L. 16 B (QPC non transmises)

Cass. com., 2 septembre 2020 n° 20-13.294 ; n° 20-13.295 ; n° 20-13.296 ; n° 20-13.297 ; n° 20-13.299

À l'occasion de pourvois contre des ordonnances autorisant des opérations de visites et de saisies, cinq sociétés ont formulé des QPC (rédigées en des termes identiques) visant à contester la constitutionnalité de l'article L. 16 B dès lors que la jurisprudence constante de la Cour de cassation admet la validité d'une ordonnance entièrement pré-rédigée par l'administration. En cela, les sociétés considéraient que l'interprétation jurisprudentielle portait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'indépendance et d'impartialité du juge et au principe d'égalité entre les parties.

La Cour de Cassation a refusé la transmission des questions dès lors que (i) l'article L. 16 B a d'ores et déjà été déclaré conforme à la Constitution ; et (ii) la jurisprudence précitée de la Cour de Cassation ne constituait pas un changement de circonstances.

[\(Com., 2 sept. 2020 n°20-13.294 ; n°20-13.295 ; n°20-13.296 ; n°20-13.297 ; n°20-13.299\)](#)

Articulation des procédures pénales et fiscales

Absence d'obligation de communiquer l'intégralité du dossier pénal au contribuable redressé

CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 21 septembre 2020 n°429487

Un gérant d'une SCI française était client d'une banque suisse. A ce titre, le nom du gérant s'était retrouvé sur une liste de clients de la banque soupçonnés de détenir en Suisse des avoirs non déclarés.

Après avoir exploité ce fichier, l'administration fiscale a porté plainte contre le gérant pour fraude fiscale. Les investigations pénales réalisées ont fait apparaître une pratique de fausse facturation mise en place par la SCI. Ces informations ont été communiquées à l'administration (en application de l'article L. 101 du LPF) qui a procédé à un contrôle sur pièces de la SCI à la suite duquel des rappels de TVA ont été prononcés.

La SCI soutenait que la procédure d'imposition était irrégulière faute pour l'administration de lui avoir communiqué l'intégralité du dossier pénal auquel l'administration avait eu accès. Selon la SCI, ceci constituait une violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

En l'espèce, le contribuable avait exercé son droit d'accès aux documents (prévu par l'article L. 76 B du LPF) en demandant la communication de factures mentionnées dans la proposition de rectification (ces factures lui avaient été remises avant la mise en recouvrement). Par ailleurs, le contribuable n'avait demandé aucun autre document issu du dossier pénal. Enfin, la SCI ne soutenait pas que l'administration fiscale avait recueilli d'autres éléments que ceux mentionnés dans la proposition de rectification et qui auraient été de nature à lui permettre de se défendre utilement en faisant douter du caractère fictif des factures pour lesquelles l'administration avait remis en cause son droit à déduction de la TVA.

En pareilles circonstances le Conseil d'État a jugé que la SCI n'était pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition était irrégulière en raison de la violation des dispositions de l'article 47 précité.

[\(CE, 3eme et 8eme, 21 sept. 2020 n° 42948\)](#)

Mesures de lutte contre la fraude fiscale à l'échelle européenne

Prestation de serment du nouveau parquet européen

Le 28 septembre 2020, la cheffe du parquet européen (Mme Kovesi) et les 22 procureurs ont prêté serment devant la CJUE.

Le Parquet européen est chargé d'enquêter et de poursuivre les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Le parquet sera notamment en charge des affaires de fraudes transfrontières graves à la TVA d'un montant d'au moins 10 millions d'euros (ainsi que des affaires de corruption et autres types de fraudes). Il pourra exercer l'action publique devant les juridictions nationales compétentes.

Sur les 27 pays membres de l'UE, 5 ont choisi de ne pas participer au parquet européen : la Hongrie, la Pologne, l'Irlande, la Suède et le Danemark.

[\(Déclaration Commission européenne, 28 septembre 2020\)](#)

L'AEMF publie ses recommandations pour aider à prévenir les fraudes aux dividendes

Tout comme l'Autorité Bancaire Européenne en mai dernier, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**AEMF**) a publié ses recommandations afin d'améliorer la détection et la répression des schémas d'arbitrage sur dividendes (dits Cum-Cum ou Cum-Ex). Ces schémas permettent d'éviter le paiement de retenues à la source sur dividendes ou de revendiquer des crédits d'impôts indus. Ces opérations, mises en lumière par l'enquête « CumEx Files », ont entraîné un préjudice de plus de 55 milliards d'euros à l'échelle européenne.

L'AEMF recommande notamment de :

- changer la législation fiscale des États-membres pour empêcher la mise en place de ces schémas ;
- permettre l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes (**ANC** : l'AMF en France) et les administrations fiscales pour renforcer la coopération ;
- envisager la modification du règlement UE n° 596/2014 sur les abus de marché pour donner aux ANC la possibilité d'enquêter et de sanctionner les arbitrages sur dividendes frauduleux en tant que comportements menaçant l'intégrité des marchés financiers.

A l'heure actuelle, seuls 5 pays (dont la France) ont changé leur législation pour éviter les arbitrages frauduleux sur dividendes.

[\(ESMA - Final report on Cum/Ex, Cum/Cum and withholding tax reclaim schemes, 23 sept. 2020\)](#)

Cette note est fournie à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@alicerousseau-avocats.com

Avocat depuis 2010, Alice a exercé 10 ans dans un cabinet international (4 ans en fiscalité puis 6 ans en pénal des affaires/ pénal fiscal/ contentieux) avant de créer en 2019 un cabinet de défense pénale dédié aux infractions fiscales